



ARRETE

REGLEMENTATION GENERALE PORTANT SUR L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION.

PM/2022/166

OBJET : ARRET ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville d'Indre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 417-1, R 417-2, R 417-10, R 417-11, R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que dans l'intérêt général, il y a lieu de regrouper certaines dispositions permanentes concernant notamment l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de maintenir dégagés, en permanence, les abords de certains immeubles ;

Considérant que l'étroitesse des chaussées, sur certaines rues intra-muros, ne permettent pas des manœuvres aisées de véhicules dans des conditions de sécurité nécessaires aux commodités de passage des usagers, des véhicules prioritaires et certains gabarits ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers en agglomération et qu'il convient en conséquence de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est alterné bi-mensuel sur toutes les voies de l'agglomération sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées.

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 à la fin de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Le changement de côté s'effectue le **dernier jour de chaque période**, de 20h30 heures à 21h00.

Article 2 : Dans les voies ou emplacements délimités au sol, le stationnement n'est autorisé qu'à l'intérieur des tracés (*bandes blanches discontinues, clous...*).

Dans le cas où un périmètre de zone est défini et signalé par panneaux, toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre sont concernées.

Le stationnement de véhicules sur les places ronds-points et palettes de retournement ainsi que sur les parties de voies situées avant un dispositif de fermeture à la circulation (*bornes, barrières de sécurité, grilles...*) n'est autorisé que sur les emplacements délimités au sol.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement, de tout véhicule, sur les espaces verts, accotements engazonnés non prévus à cet effet, les espaces fleuris ou arborés, et plus généralement sur les dépendances de la voie publique, sont interdits de manière permanente.

Ne sont pas concernés par les dispositions prévues dans cet article les véhicules et engins de service des agents intervenant pour l'entretien des espaces verts, les véhicules habilités par les services municipaux, métropolitain et les véhicules habilités à intervenir pour des raisons de salubrité ou de sécurité (*forces de l'ordre, secours...*)

Article 4 : Le stationnement est interdit :

- Rue Charles BRUNELIERE, côté pair, du n° 14 au n° 18, bis.
- Rue François MABIT, côté impair.
- Quai BESNARD, du n°1 au n°31
- Quai Jean BART, du n°1 au n°5.
- Rue du Stade, depuis le dernier accès des garages jusqu'à l'entrée de l'enceinte sportive.
- Rue Jules GUESDE, face au n° 1 bis
- Le long de l'enceinte du cimetière et dans l'emprise de la place situé devant l'église
- Rue de la Boucherie, de part et d'autre de la chaussée
- Rue Noyée, de part et d'autre de la chaussée
- Rue du Pont ALLARD, pour la partie comprise entre la rue de Bellevue et la rue du Dos d'âne.
- Quai Henri BRUNAIS, au droit des immeubles.
- Quai Victor BOQUIEN, au droit des immeubles.
- Rue de BELLEVUE, des n°26 à 30, d'une part, des n°29 au 35, d'autre part.
- Rue Jean Baptiste RABILLARD, face au n°21, depuis le carrefour avec la rue Emmanuel MOCQUARD.
- Rue Emmanuel MOCQUARD, face au n°22 et jusqu'à l'intersection formée avec la rue Jean Baptiste RABILLARD.
- Esplanade Lucien LE LOIR.
- Esplanade Odette NILES.
- Rue Jules GUESDE, au droit du n°25, sauf les véhicules de livraisons
- Rue William WILKINSON, secteur INDRET
- Esplanade piétonne Lucien LE LOIR
- Rue François POISSON, dans partie comprise entre le n°27bis et n°29

Article 5 : L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants et interdits :

- A moins de 10 m de toute intersection.
- Rue Joseph TAHET (Dans les refuges permettant le croisement des véhicules)
- Au droit des n°21, 23, 25 et 27 de la rue Marcel SEMBAT
- Au droit du n°26 jusqu'à l'intersection de la rue des prés

- Au droit des n°38, 38bis et 42, rue Marcel SEMBAT, sur une longueur de 20 mètres.
- Au droit des n° 43 et 45, rue Marcel SEMBAT, de part et d'autre de l'intersection avec la rue du Bois Rouaud sur une longueur de 10 mètres.
- Du n°50, rue Aristide BRIAND au 2, rue Marcel SEMBAT
- A hauteur du n°69, rue Marcel SEMBAT, de part et d'autre de la chaussée jusqu'au débouché sur la rue Pasteur.
- Rue Frédéric LEMOINE, de part et d'autre de la chaussée.
- Au droit des n° 24 et 24bis, rue Aristide BRIAND.
- Au droit du 39 A, côté impair et du 32, côté pair, rue Jules GUESDE jusqu'à l'intersection de la rue Aristide BRIAND
- Impasse des Vignes Blanches, de part et d'autre, de la chaussée.
- Face au 23, rue du Calvaire, de part et d'autre de la chaussée, face aux garages.
- Face au 19, rue du Calvaire, de part et d'autre de la chaussée, face aux garages.
- Place des tilleuls, rue Louise Michel, au droit du pignon de la résidence, les jours de la collecte des déchets ménagers.
- Place des tilleuls et rue Louise MICHEL, au droit des parcelles, dans la section comprise entre le n°1, de la rue Louise MICHEL et le n°16, rue du Calvaire.

Article 6 : Tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté

Les dépens seront à la charge des contrevenants.

Article 7 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sont mises en place par les Services de Nantes Métropole.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° PM/2022/84 en date du 13 mai 2022 sont abrogées.

Article 9 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, tous les agents cités à l'article 15 du Code Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, Le 29 août 2022

Le maire,
Anthony BERTHELOT